

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÊR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Brocante de la Fleur de Genêt – Stationnement et Circulation interdite
Date : le 04 juillet 2021 de 06h à 19 h
Lieu : Place Yves Tanguy

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande de la Fleur de Genêt,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il importe de régler le stationnement et la circulation Place Yves Tanguy, en raison de la brocante le 04 juillet 2021 de 06 h à 19 h,

ARRETE

Article 1. La circulation et le stationnement seront interdits Place Yves Tanguy le 04 juillet 2021 de 06 h à 19 h.

Article 2. La signalisation réglementaire mise en place par la Fleur de Genêt matérialisera les dispositions ci-dessus.

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec,
La Fleur de Genêt,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
le 24 juin 2021 / d'an 24 a viz mezhzven 2021

Le Maire,

C. LE ROUX

